Dans les affaires jointes n^os 109-63 et 13-64

M. Charles Muller,

fonctionnaire de la Commission de la Communauté économique européenne,

partie requérante,

représenté et assisté par M^e Marcel Slusny, avocat à la cour d'appel de Bruxelles et chargé de cours à l'université de Bruxelles,

ayant élu domicile à Luxembourg chez M^e E. Arendt, avocat-avoué, 6, rue Willy-Goergen,

contre

Communauté économique européenne, et éventuellement la Commission,

partie défenderesse,

représentée par son conseiller juridique, M. Louis de la Fontaine,

ayant élu domicile à Luxembourg chez M. Henri Manzanarès, secrétaire du Service juridique des exécutifs européens, 2, place de Metz,

ayant pour objet :

1° L'annulation :

— de la décision implicite de la Commission, par laquelle celle-ci a rejeté une demande de M. Muller, du 28 août 1963, tendant à se voir attribuer un classement correspondant à la carrière A 4/A 5, avec effet au 1^er janvier 1962,

— de la décision de la Commission par laquelle M. Muller a été classé au grade B 1, échelon 6,

— de la décision de M. van Gronsveld, du 11 septembre 1963, retirant à M. Muller la suppléance du chef de la division « traitements et frais de mission », M. Blenkers,

— de la décision de la Commission du 29 juillet 1963 sur laquelle aurait été fondée la précédente décision;

2° Le paiement de dommages-intérêts à M. Muller,

LA COUR (deuxième chambre)

composée de

M. A. M. Donner, *président*

MM. R. Lecourt (*rapporteur*) et R. Monaco, *juges*

avocat général : M. K. Roemer

greffier : M. A. Van Houtte

a rendu le présent

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Faits

Attendu que M. Charles Muller a été engagé par la Commission de la Communauté économique européenne le 1er décembre 1958, dans un emploi, correspondant alors à la carrière B 7/B 6, de la division « traitements et missions »; que son entrée en fonctions

a été marquée par une note de M. Blenkers à la direction du personnel (note figurant au dossier personnel de M. Muller), indiquant notamment que « lorsque M. Muller prendra définitivement la direction de la section des missions, il sera en même temps chargé de représenter de façon permanente le chef de division »;

que M. Muller a été titularisé, le 12 décembre 1962, au grade B 1, échelon 6 du nouveau statut; qu'il a accusé réception de son acte de nomination sans assortir son acceptation d'aucune restriction;

que le 11 mars 1963, le directeur général de l'administration, M. Smulders, a complété un tableau de notation de M. Muller en y ajoutant la phrase suivante : « occupe avec beaucoup de compétence un poste de catégorie B dans les services de la Commission — est apte à exercer les fonctions d'une catégorie supérieure »;

que par lettre du 28 août 1963, M. Muller a demandé son classement, à compter du 1er janvier 1962, en qualité d'administrateur principal dans la carrière A/4-A/5; que cette lettre contient le passage suivant :

« Entre temps j'ai fait l'objet d'une mesure d'intégration comme fonctionnaire de la C.E.E. conformément aux dispositions de l'article 102 du statut « sous réserve de l'application des décisions éventuelles prises d'un commun accord par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. en ce qui concerne l'harmonisation des carrières et des critères de classement dans les grades » (cf. art. 102, § 1, du statut).

Cette harmonisation des carrières et des critères de classement dans les grades, prévue au paragraphe 4 de l'article 5 du statut et établie sur la base du tableau de correspondance entre les emplois-types et les carrières figurant à l'annexe I du statut, avait fait l'objet, en date du 28 juin 1962, d'un avis unanime du comité provisoire du statut.

Cet avis, que la Commission de la C.E.E. a approuvé définitivement dans sa 238e réunion du 29 juillet 1963, prévoit le classement des chefs d'un secteur d'activité d'une division et des adjoints d'un chef de division dans la carrière A/4-A/5-administrateur principal.

Remplissant ces deux fonctions de façon permanente depuis mon entrée en fonctions — ainsi qu'en font foi les nombreux documents figurant tant dans mon dossier administratif individuel que dans les archives de la direction générale de l'administration et de la direction du personnel, sans oublier les milliers de documents comptables ordonnancés ou traités par mes soins et approuvés par les diverses instances administratives intéressées — je sollicite mon classement comme administrateur principal dans la carrière A/4-A/5,

avec effet rétroactif du 1er janvier 1962, par application des dispositions statutaires ainsi que des réglementations générales d'application desdites dispositions statutaires citées dans la présente requête.

Ce classement découlant de plein droit de l'application de ces dispositions, je me permets toutefois de souligner, afin que ne soit opposé à ma requête un manque de disponibilités en postes de la carrière visée, que de nombreux emplois A/4 et A/5 ont été déclarés vacants depuis le 1er janvier 1962 au sein de l'institution, dont un certain nombre dans la direction générale de l'administration. De ce fait, ma nomination dans la carrière A/4-A/5 ne devrait pas rencontrer de difficultés sur ce point. »;

que par lettre du 18 septembre 1963, le président de la Commission a répondu que cette demande était soumise à un « examen approfondi » et qu'il ne manquera pas de communiquer une réponse dès que possible;

que, devant le silence de l'administration, M. Muller a introduit, le 23 décembre 1963, le recours 109-63 contre la décision implicite de rejet de sa demande;

que, d'autre part, par note du 11 septembre 1963, M. Van Gronsveld, directeur général de l'administration par intérim, a notifié à M. Muller qu'« en application de la décision de la Commission du 29 juillet 1963 (P.V. sp. 238) la suppléance du chef de division « traitements et frais de mission », M. Blenkers, sera assurée pendant son congé par le chef de la division « organisation », M. Zeilmaker »;

qu'à la suite de deux demandes de M. Muller, M. Van Gronsveld lui a signalé que « ... la Commission, dans sa séance du 29 juillet 1963, a décidé que dans les divisions ou services où un seul emploi de catégorie A est prévu, la suppléance du titulaire de cet emploi (est) assurée, aux termes des dispositions statutaires et des règlements intérieurs, par le titulaire d'un emploi de catégorie A d'une autre division ou service »;

que, par lettre du 16 décembre 1963, M. Muller a formulé une réclamation contre la décision de M. Van Gronsveld du 11 septembre 1963 et, pour autant que de besoin, contre la décision de la Commission du 29 juillet 1963;

que, le 15 avril 1964, le requérant a introduit le recours 13-64 contre la décision implicite de refus résultant du silence gardé

pendant deux mois par l'administration à propos de sa demande du 16 décembre 1963;

que, le 16 avril 1964 le président de la Commission a répondu, à cette demande par une lettre dont le passage essentiel est le suivant :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission n'est pas en mesure de réserver une suite favorable à votre demande.

Vous ne pouvez contester les mesures qui vous écartent de la suppléance de votre chef hiérarchique au titre de vos fonctions permanentes. L'emploi que vous occupez ne comporte pas dans ses attributions celle de suppléer le chef de la division IX-A-4 en cas d'empêchement. La note vous qualifiant de « ständiger Stellvertreter des Abteilungsleiters », qui n'émanait pas de l'autorité investie du pouvoir de nomination, ne pouvait vous conférer à elle seule cette qualité.

Vous ne pouvez pas invoquer davantage, contre les mesures entreprises, votre qualité de fonctionnaire le plus ancien dans la catégorie et le grade les plus élevés. En effet, si l'article 26 du règlement intérieur confie normalement à ce dernier la suppléance du fonctionnaire supérieur hiérarchique empêché, c'est uniquement sous la réserve que la Commission n'ait pris aucune décision contraire. Or, les mesures que vous contestez constituent l'application d'une décision que la Commission a régulièrement adoptée le 29 juillet 1963, dans l'exercice des pouvoirs qu'elle tient de l'article 26 du règlement intérieur. D'autre part, la Commission n'était obligée ni de motiver ni de publier cette décision. »

II — Conclusions des parties

Attendu que le *requérant* a conclu sa requête 109-63, demandant qu'il plaise à la Cour :

« 1° Dire nulle et de nul effet la décision implicite de rejet de sa demande introduite le 28 août 1963;

2° Dire nulle et de nul effet sa nomination en tant qu'elle l'a classé au grade B 1 échelon 6;

3° Dire et juger que la Commission est tenue de classer le requérant au grade A 5, avec tel échelon que de droit, avec effet du 1er janvier 1962;

4° Condamner la Commission à payer au requérant à titre d'arriérés de traitement la somme de 1 franc, sous réserve de parfaire en cours d'instance;

5° Condamner la Commission à payer au requérant à titre de dommages-intérêts pour dommage moral la somme de 1 franc, sous réserve de parfaire en cours d'instance;

6° Condamner les parties adverses aux dépens »;

que le requérant, dans sa réplique, reproduit l'essentiel de ses précédentes conclusions, qu'il les précise en demandant qu'il plaise à la Cour :

« 3° et 4° Dire et juger que la Commission est tenue de reclasser le requérant au grade A/5 avec tel échelon que de droit avec effet au 1er janvier 1962 ou à tout le moins avec effet au 28 août 1963 avec toutes les conséquences de droit, notamment en ce qui concerne les arriérés de traitement;

.....

Subsidiairement, ordonner la production, par la partie adverse, des documents suivants :

— ordre de paiement du 18 septembre 1959 selon lequel l'indemnité d'installation est calculée comme pour un agent B/6, échelon 3;

— directives données par M. Blenkers en cas d'absence au requérant de 1959 à 1963;

— demande de délégation de signature établie sur stencil (référence IX/2150/60-F) pour le directeur du personnel par M. Morizon le 13 mai 1960 concernant la gestion des crédits budgétaires, approuvée par le directeur général de l'administration, dans laquelle le requérant est indiqué comme étant « stellvertretender Abteilungsleiter » et qui porte également à la page 2 que l'autorisation sub 5 et 6 vaut également pour le remplacement pour d'autres dépenses de la compétence de la division IX/A/IV.

— délégation générale du 18 août 1961 pour la division « traitements et frais de missions » pour les dépenses jusqu'à concurrence de 50.000 F « in Vertretung des abwesenden oder verhinderten Leiters der Abteilung » (en représentation du chef de division absent ou empêché);

— délégation donnée le 3 mai 1960 aux autres chefs de section, MM. Brand, Brus et Schumacher, et à M. Blenkers, chef de division, d'où il résulte que les délégations données au requérant plaçaient celui-ci directement après son chef de division et avant les autres chefs de section;

— rapport sur la compétence, la conduite et le rendement, établi en vue de l'intégration du requérant;

— répartition des tâches au bureau des frais de missions, établie le 5 mars 1959;

— rapport sur les activités de la section « frais de missions » du 12 septembre 1959, adressé à M. Blenkers et notamment la page 3 B-a) indiquant les tâches nouvelles;

— réponse à l'enquête de description des fonctions et des tâches du 7 janvier 1961 (dite « enquête Ortoli ») portant la référence IX/79/61-F;

— note du 20 juin 1961 de M. Blenkers à M. Von Göler sous le titre « Ergänzende Angaben zum Arbeitsanfall in der Abteilung IX/A/4 »;

— note du 3 mars 1962 de M. Blenkers à M. Von Göler sous le titre « Tätigkeitsbericht der Abteilung IX/A/4 »;

— rapport établi par M. Blenkers le 1^er^ octobre 1962 portant le titre « Beschreibung der Tätigkeit und des Aufgabenbereichs der A- und B-Beamten der Abteilung IX/A/4 »;

— description des tâches du personnel de la section des missions, établie le 28 novembre 1962, indiquant les tâches du requérant;

— proposition de M. Blenkers faite par M. le Directeur du personnel à l'occasion de l'établissement du budget annuel et des budgets complémentaires, pour les années 1960, 1961, 1962, 1963, 1964 et demandant, soit création d'un poste A/6, voire la création d'un poste A/5, soit la transformation du poste B en poste A/6 ou A/5, en sa qualité d'adjoint du chef de division.

Plus subsidiairement encore, autoriser le requérant à établir par témoignages :

1) que M. Smulders, directeur général de l'administration, lui a affirmé lorsqu'il lui a suggéré de signer, sans réserve, son acte de nomination, que le classement allait intervenir ultérieurement et qu'il pouvait donc accepter sa nomination sans réserve;

2) que M. Von Göler, directeur du personnel, lui a déclaré en juin 1961, suite à la réunion des 23 et 24 juin, tenue à Aix-la-Chapelle entre M. le président Hallstein et les directeurs généraux de l'administration, que le requérant était le n° 1 sur la liste des fonctionnaires qui devraient être désignés en A et dont la situation devrait être régularisée à l'occasion de l'entrée en vigueur du nouveau statut »;

attendu que la *défenderesse* conclut son mémoire en défense en demandant qu'il plaise à la Cour :

« — rejeter comme irrecevable le recours introduit par M. Muller;

— déclarer le recours mal fondé;

— condamner la partie requérante aux dépens en conformité des dispositions applicables »;

que la défenderesse précise dans sa duplique le premier point de ses précédentes conclusions, en demandant qu'il plaise à la Cour :

« — déclarer le recours irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la nomination de M. Muller comme fonctionnaire de grade B/1 »;

attendu que le *requérant* conclut (affaire 13-64) qu'il plaise à la Cour :

« 1° Dire nulle et de nul effet la décision de M. Van Gronsveld du 11 septembre 1963 lui retirant la suppléance du chef de la division « traitements et frais de missions », M. Blenkers;

2° A supposer que cette décision soit fondée sur une décision de la Commission du 29 juillet 1963, dire nulle et de nul effet ladite décision;

3° Dire et juger que la Commission devra au requérant la somme de 1 franc belge pour préjudice moral;

4° Condamner la Commission aux pleins et entiers dépens de la procédure »;

attendu que la *défenderesse* conclut qu'il plaise à la Cour :

« — rejeter le recours comme irrecevable et en tous points mal fondé;

— statuer sur les dépens en conformité des dispositions applicables ».

III — Moyens et arguments des parties

AFFAIRE 109-63

Attendu que le requérant a mis en cause la Communauté économique européenne et éventuellement la Commission de la Communauté économique européenne;

qu'il a renoncé, lors de la procédure orale, à mettre en cause la Communauté économique européenne.

Sur le premier chef de demande (annulation du rejet implicite de la demande de classement ou de reclassement du 28 août 1963)

1° *Violation de l'article 102, 1°, du statut*

Attendu que, tant avant qu'après l'entrée en vigueur du statut et, en tout cas, lors de son admission au bénéfice de celui-ci, le requérant avait obtenu implicitement à tout le moins le grade A 5, puisqu'il occupait des fonctions correspondant à la carrière A 4/A 5;

que, surabondamment, le requérant se prévaut de l'article 102, 1°, *in fine;*

attendu que la défenderesse répond que M. Muller n'a jamais obtenu implicitement le grade A 5, l'article 102 se rapportant uniquement aux décisions prises par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le cadre de la procédure de titularisation; que le requérant s'est vu attribuer le grade B 1. échelon 6, qui correspond au grade qu'il avait obtenu avant l'entrée en vigueur du statut;

que la défenderesse répond à l'argument tiré de l'article 102, 1°, *in fine*, que la titularisation de M. Muller en B 1 ne pourrait être changée qu'à la suite d'une décision prise d'un commun accord par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. en ce qui concerne l'harmonisation des carrières et des critères de classement; qu'une telle décision ne serait cependant pas intervenue.

2° *Violation de l'article 5*, in fine, *de l'annexe I du statut et de la décision du 29 juillet 1963 portant définition des fonctions et attributions*

Attendu que, se référant à l'arrêt du 19 mars 1964 (affaires 20 et 21-63, Maudet), le requérant soutient qu'il lui suffit d'établir que les fonctions afférentes à son emploi, tel qu'il existait lors de l'entrée en vigueur du statut et postérieurement, sont celles qui, d'après l'annexe I du statut et la description des fonctions prévues par l'article 5, *in fine*, du statut (intervenue le 29 juillet 1963) correspondent à un grade A 4/A 5; qu'il prétend répondre non pas seulement à une des qualifications prévues dans la description des fonctions, mais à trois d'entre elles et même à toutes les quatre;

attendu que la défenderesse répond que les fonctions exercées par M. Muller en tant que chef de la section des frais de mission sont celles d'un assistant principal de grade B 1; que le fait d'avoir porté le titre d'« adjoint de chef de division », ainsi que la circonstance qu'il a été désigné par le chef de division comme son suppléant, ne peuvent avoir pour conséquence de lui conférer un droit au grade qui correspond à celui d'adjoint du chef de division; qu'à supposer que la qualification donnée par le requérant à ses fonctions soit exacte, il n'existe pas encore de poste A 5 dans l'organigramme de la division « traitements et missions »;

attendu que le requérant réplique en invoquant l'existence d'un nombre largement suffisant de postes budgétaires A 5; qu'en tout cas, de très nombreux postes A 5 ont été vacants depuis le 1^er^ janvier 1962; que, de toute manière, en vertu de la jurisprudence de la Cour, le classement est un droit pour le fonctionnaire; que le requérant ajoute qu'il ne postule pas sa promotion, mais son classement par application de l'article 102;

attendu que la défenderesse objecte enfin que le passage d'une catégorie à une autre ne peut se faire qu'à la suite d'un concours.

Sur le deuxième chef de demande (annulation de la nomination au grade B 1)

Attendu que le requérant justifie ce chef de demande par les mêmes motifs; qu'il ajoute que le principe du respect de la bonne foi, applicable en matière de délai et de tardiveté (arrêt 18-63 du 19 mars 1964, Schmitz-Wollatz), s'oppose à ce que la Commission invoque contre le requérant une forclusion quelconque, alors que c'est elle-même qui, en procédant tardivement à la description des fonctions, le laissait dans l'ignorance de ce que pouvaient être ses droits;

que la Cour ayant admis que l'intégration pouvait être distinguée du classement, le requérant affirme être parfaitement en droit de demander son classement postérieurement à son intégration; qu'en rejetant implicitement un recours gracieux présenté à cet effet par le requérant, la Commission a donné ouverture à l'instance actuelle; que, de toute façon, l'acceptation de sa nomination par le requérant ne peut entraîner forclusion pour l'avenir;

attendu que la défenderesse oppose que cette demande est tardive, puisque cette nomination a été notifiée à M. Muller le 18 décembre 1962; qu'en toute hypothèse, cette nomination était conforme aux dispositions de l'article 102 du statut, tel que la Cour en a précisé le sens dans l'arrêt Maudet.

Sur les troisième et quatrième chefs de demande (constater que la Commission est tenue de classer le requérant au grade A 5 à tel échelon que de droit, avec effet au 1er janvier 1962 ou à tout le moins au 28 août 1963)

Attendu que le requérant se défend de demander à la Cour d'outrepasser sa compétence; qu'il affirme ne demander qu'une décision de principe;

attendu que la défenderesse objecte que dans le cadre du présent recours, la Cour ne peut qu'annuler une mesure, en laissant le soin à la Commission de tirer les conséquences d'une annulation éventuelle, sous sa propre responsabilité et compte tenu des motifs d'annulation.

Sur le cinquième chef de demande (paiement d'un franc belge d'indemnité pour dommage moral)

Attendu que la défenderesse prétend que le requérant n'a pas exposé la base légale de sa demande (art. 38, § 1 du règlement de procédure);

attendu que le requérant précise que la carence qu'il demande à la Cour de sanctionner est constituée par l'abstention de la Commission de procéder à son classement comme l'article 102 du statut lui en faisait l'obligation; que cette abstention lui a causé un préjudice moral dont il demande réparation par l'allocation d'une indemnité d'un franc belge, à moins que la cour n'estime que l'arrêt qu'elle rend sur les autres chefs de demande donne satisfaction au requérant;

attendu que la défenderesse répond que le requérant ne cherche même pas à démontrer que l'abstention dont la Commission se serait rendue coupable constitue une abstention fautive engageant la responsabilité de la Communauté; que le requérant se trouverait régulièrement classé dans le grade correspondant aux fonctions qu'il exerce régulièrement.

AFFAIRE 13-64

Recevabilité

1° *Nature et objet des décisions attaquées* (décision Van Gronsveld du 11 septembre 1963 et décision de la Commission du 29 juillet 1963)

Attendu que le requérant estime que le statut (au sens matériel) des fonctionnaires ne résulte pas uniquement du statut (au sens

formel); que la question est de savoir si l'article 26 du règlement intérieur de la Commission peut créer des droits ou des avantages qui ne peuvent être supprimés que par une procédure particulière;

attendu que, par leur nature et leur objet, les décisions attaquées ne sont pas, selon la défenderesse, susceptibles de faire l'objet d'un recours au titre de l'article 91 du statut; qu'elles auraient été prises non pas sur la base du statut, mais sur le seul fondement de l'article 26 du règlement intérieur de la Commission, qui ne concernerait que l'organisation des services de la Commission; que nul fonctionnaire n'aurait qualité pour contester les décisions prises à ce titre, à moins qu'elles ne soient manifestement marquées par l'intention de nuire à la carrière de certains.

2° *Droit et intérêt du requérant à attaquer les décisions en cause*

Attendu que, selon la défenderesse, le requérant est sans droit et sans intérêt légitime pour contester les décisions par lesquelles il a été écarté de la suppléance de son chef hiérarchique; que l'article 26 du règlement intérieur de la Commission ne créerait pas de droit pour le fonctionnaire à suppléer son supérieur hiérarchique empêché, puisqu'il prévoit la faculté, pour la Commission, de désigner discrétionnairement le fonctionnaire chargé de cette suppléance;

que dans la mesure où l'article 7, paragraphe 2, du statut prévoit la possibilité pour le fonctionnaire d'être appelé à occuper par intérim un emploi d'une carrière de sa catégorie ou de son grade, supérieure à la carrière à laquelle il appartient, ce n'est pas un droit, mais une obligation qui est ainsi prévue pour le fonctionnaire;

que, même si le requérant avait eu à assurer la suppléance de son chef hiérarchique au titre de ses prérogatives permanentes, il ne tiendrait du statut aucun droit pour contester la légalité d'une décision ayant pour conséquence indirecte de lui retirer cette prérogative, lorsque cette décision n'a pas le caractère d'une mesure vexatoire ou d'une sanction déguisée et qu'elle est justifiée par des raisons tirées de l'intérêt du service; que serait seule irrégulière

l'attribution au requérant de fonctions inférieures à celles qui correspondent à son grade; que l'article 7, paragraphe 1, ne ferait en rien obstacle à ce que, pour des raisons tirées de l'intérêt du service appréciées discrétionnairement par l'autorité investie du pouvoir de nomination, ces attributions soient accrues, modifiées ou diminuées; que la suppléance du supérieur hiérarchique en cas d'empêchement ne pourrait pas être considérée comme inhérente aux fonctions correspondant à l'emploi de quelque fonctionnaire subordonné que ce soit;

attendu que le requérant réplique que la controverse porte précisément sur le point de savoir quelle est la portée de l'exception introduite à l'article 26 du règlement intérieur (« sauf décision contraire de la Commission »); que, pour savoir si la suppléance constitue une prérogative inhérente à l'emploi ou une simple obligation, il y aurait lieu d'examiner le fond (également le fond de l'affaire 109-63) et de savoir si le requérant a été engagé comme adjoint au chef de division et si ses fonctions lui ont été maintenues jusqu'à l'adoption des décisions incriminées; que, dans l'affirmative, il serait adjoint au chef de division et, étant placé en catégorie A, se trouverait ainsi dans les conditions requises par l'article 26 du règlement intérieur;

que le requérant ajoute une considération supplémentaire quant à son intérêt de demander l'application de l'article 26 du règlement intérieur; que, dans l'hypothèse où il ne pourrait être classé au grade A 5 qu'à la suite d'un concours ou d'une promotion, l'intérim exercé par lui devrait entrer en ligne de compte (conclusions Roemer dans l'affaire Raponi, 26-63; cf. également affaire De Pascale, 97-63);

attendu que, selon la défenderesse, à supposer même que le requérant ait eu droit au grade A 4 et ait été adjoint du chef de division, il ne pourrait faire valoir un intérêt légitime faisant obstacle à ce que, pour des raisons tirées de l'intérêt du service par elle appréciées discrétionnairement, la Commission fasse usage du pouvoir que l'article 26 lui confère de désigner « comme elle l'entend » le fonctionnaire chargé de suppléer le supérieur hiérarchique empêché.

Sur le fond

1er moyen : incompétence (absence de qualité de M. Van Gronsveld, directeur général de l'administration ad intérim, pour prendre la décision notifiée au requérant le 11 septembre 1963)

Attendu que, selon le requérant, aucune décision prise en application du point V, C, 3 du procès-verbal de la 238e réunion de la Commission des 29 et 30 juillet 1963 n'a été produite par la défenderesse; que si l'article 27 du règlement intérieur prévoit que la Commission peut habiliter ses membres et ses fonctionnaires à prendre tout ou partie des mesures que comportent la préparation et l'exécution de ses délibérations, la défenderesse ne produit pas davantage la délibération par laquelle elle aurait donné compétence au directeur général de l'administration (ou à son adjoint) pour désigner les fonctionnaires visés à la délibération du 29 juillet 1963;

attendu que la défenderesse répond que ce n'est pas du fait d'une décision de M. Van Gronsveld, mais du fait de la décision prise par la Commission dans sa 238e réunion du 29 juillet 1963 qu'il ne pouvait plus appartenir au requérant (classé en B) d'assurer la suppléance du chef de la division « traitements et frais de mission »; que la défenderesse soutient que, par la mesure entreprise, M. Van Gronsveld a simplement notifié au requérant la désignation, en application de la décision de la Commission du 29 juillet 1963, de M. Zeilmaker comme suppléant de M. Blenkers; que le directeur général de l'administration avait certainement compétence pour effectuer une telle notification; que la Commission n'avait nullement l'obligation de déroger à la décision du 29 juillet 1963 et de prendre une décision contraire ayant pour objet le maintien du requérant dans ses fonctions de suppléant, alors qu'il n'avait pas le grade A.

2e moyen : violation des formes substantielles (art. 162, 2e C.E.E.) et violation de l'article 26 du règlement intérieur de la Commission

Attendu que le requérant, tout en admettant que la décision du 29 juillet 1963 a un caractère général, affirme que cette décision

aurait dû être prise dans les mêmes formes que le règlement intérieur de la Commission, puisqu'elle dérogeait à l'article 26 de ce règlement; que si les rédacteurs du traité ont voulu que la Commission publiât son règlement intérieur, c'est pour l'empêcher de modifier ce texte par des décisions non publiées;

attendu que la défenderesse répond que, bien qu'ayant une portée générale, la décision du 29 juillet 1963 constitue non pas une dérogation à l'article 26 du règlement intérieur, mais une simple application de ce règlement; qu'elle ne le modifie, ni ne le complète; qu'elle n'avait donc pas à être publiée au « Journal officiel ».

3e et 4e moyens : violation du principe des droits acquis et détournement de pouvoir

Attendu que le requérant se réfère à ses développements dans l'affaire 109-63; que la décision attaquée méconnaîtrait le droit qu'il aurait de se voir maintenir ses fonctions et attributions; que cette méconnaissance lui ferait grief puisque son classement, par application des articles 102 et 5, in fine, du statut, dépend des fonctions qu'il exerce effectivement;

attendu que la défenderesse répond que le requérant n'a jamais été engagé pour remplir les fonctions d'adjoint permanent du chef de la division « traitements et frais de mission », les documents dont le requérant fait état pour prouver qu'il remplissait bien ces fonctions n'émanent pas de l'autorité investie du pouvoir de nomination et n'ont pu lui conférer à eux seuls la qualité à laquelle il prétend;

attendu que le requérant réplique qu'avant l'entrée en vigueur du statut, il n'y avait pas d'autorité investie du pouvoir de nomination; que les fonctions d'adjoint au chef de division lui auraient été maintenues au vu et au su des plus hautes autorités de la Commission et donc avec leur accord;

attendu que la défenderesse répond que c'est seulement en vertu d'une situation de fait que le requérant a pu être amené, pendant un temps, à assumer la suppléance de son chef hiérarchique en cas d'absence (cf. affaire 109-63);

attendu que le requérant estime qu'il y a eu, en ce qui le concerne, violation des droits acquis; que, bien qu'on ait voulu que les fonctionnaires des Communautés européennes fussent placés dans une situation statutaire, il n'en resterait pas moins que les principes applicables sont en partie les mêmes; que ce ne serait pas aller au delà d'une saine application de la notion de droits acquis que de considérer que le droit au grade comporte également le droit au maintien des avantages afférents à ce grade et notamment du droit à assumer la suppléance du supérieur hiérarchique;

attendu que la défenderesse répond que, même si le requérant avait assumé la suppléance de son chef hiérarchique au titre de ses attributions permanentes, il ne saurait invoquer aucun droit acquis au maintien de cette suppléance; que, depuis l'entrée en vigueur du statut, la situation des fonctionnaires serait entièrement statutaire.

IV — Procédure

Attendu que la procédure s'est déroulée régulièrement;

que l'affaire n'a pas donné lieu à une instruction;

que l'avocat général a conclu, à l'audience du 16 novembre 1964, au rejet des recours 109-63 et 13-64, estimant les demandes contenues dans ces recours partiellement irrecevables et partiellement non fondées.

MOTIFS

Sur la désignation de la partie défenderesse

Attendu que le requérant a introduit son recours 109-63 contre la Communauté économique européenne et, éventuellement, la Commission de la C.E.E.;

attendu cependant qu'au cours des débats oraux, il a expressément renoncé à la mise en cause de la Communauté en tant que telle;

que les recours joints 109-63 et 13-64 doivent donc être considérés pour autant qu'ils sont dirigés contre la Commission de la Communauté économique européenne.

Sur le recours en annulation de la décision de la Commission du 12 juin 1962, classant M. Muller au grade B 1, échelon 6

Attendu que le requérant demande d'abord de « dire nulle et de nul effet sa nomination en tant qu'elle l'a classé au grade B 1, échelon 6 »;

que ce recours tend donc à obtenir l'annulation de la seule partie de la décision prise par la Commission le 12 juin 1962, notifiée le 18 décembre 1962, qui, après avoir titularisé le requérant, l'a classé au grade B 1, échelon 6;

attendu cependant que la réclamation administrative de M. Muller est constituée par une lettre du 28 août 1963;

que le recours consécutif a été porté devant la Cour le 23 décembre 1963;

qu'aux termes de l'article 91 du statut du personnel, les recours doivent être formés dans les trois mois de la notification de la décision à l'intéressé;

qu'en l'espèce le délai était donc expiré;

que le requérant étant ainsi forclos à agir contre ladite décision du 12 juin 1962, cette partie de son recours est donc irrecevable.

Sur le recours en annulation contre la décision implicite de rejet de reclassement et la demande tendant à constater l'obligation de la Commission de classer M. Muller à un certain grade

Attendu que le requérant demande en outre à la Cour de « dire et juger que la Commission est tenue de (le) reclasser au grade A 5 avec tel échelon que de droit, avec effet au 1er janvier 1962, ou à tout le moins avec effet au 28 août 1963... »;

que d'ailleurs, par sa lettre du 18 août 1963, il avait sollicité son « classement comme administrateur principal dans la carrière A 4-A 5, avec effet rétroactif du 1er janvier 1962 »;

que, faute par la Commission d'avoir statué sur cette demande à l'expiration du délai de l'article 91 du statut, il en est résulté décision implicite de rejet;

attendu que la Commission n'était pas tenue, sauf fait nouveau substantiel, de revenir sur une décision inattaquable;

que le requérant voit, en l'espèce, un tel fait nouveau dans la décision de la Commission du 29 juillet 1963, arrêtant le tableau de description des fonctions et attributions relatives à chaque emploi et portée à la connaissance du personnel par le bulletin d'information du personnel de la Commission de la C.E.E. nº 54 du 2 octobre 1963;

qu'à l'appui de son recours, le requérant invoque la description contenue dans ce tableau des fonctions d'administrateur principal qu'il estime applicable à son emploi et, en conséquence, susceptible de justifier une révision de son classement;

attendu que la publication de ce tableau pouvait, en effet, être considérée comme un fait nouveau assez substantiel pour permettre au requérant de solliciter de la Commission son classement en fonction des dispositions nouvelles intervenues;

qu'il est donc recevable en cette partie de son recours tendant à obtenir, de ce chef, l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande du 28 août 1963 et la constatation de l'obligation de la Commission de le reclasser;

attendu quant au fond, que le requérant prétend remplir l'emploi soit d'adjoint d'un chef de division, soit de chef d'un secteur d'activité d'une division, soit de fonctionnaire chargé de tâches de conception, soit de chef d'un service spécialisé, tel que résultant de la description des emplois sus-visée;

qu'il impute à la Commission la violation de l'article 5, in fine, de l'annexe I du statut et de la décision du 29 juillet 1963, par son refus de lui attribuer le grade correspondant à cet emploi;

attendu tout d'abord que l'autorité investie du pouvoir de nomination n'a pas confié à M. Muller des fonctions d'adjoint d'un chef de division;

qu'au surplus, il ne résulte pas des documents de la cause que le requérant aurait, de façon permanente, aidé, assisté ou remplacé le chef d'une division;

attendu que le requérant n'apparaît pas davantage avoir occupé l'emploi de chef de secteur d'activité d'une division, ni avoir été chargé de tâches de conception ;

que, s'il importe d'apprécier les fonctions qui lui ont été confiées en examinant les services accomplis, il n'apparaît pas avoir été chargé d'une unité administrative ayant, par la nature de son activité, valeur de « secteur » au sens de la description des emplois;

qu'il a été désigné par le rapport d'intégration comme « assistant principal » pour les questions de frais de mission ;

que son activité consistait à établir des décomptes de frais de mission qui, pour complexes qu'ils puissent être, n'impliquent pas des initiatives et responsabilités particulières, ou constitutives de tâches de conception;

attendu que le requérant n'apparaît pas comme chef d'un service spécialisé, le secteur d'activité auquel ledit requérant est attaché, remplissant des tâches purement administratives et non techniques;

attendu enfin que le requérant a fait produire un document par lequel la Commission, pour motiver une demande de crédits budgétaires auprès du Conseil de ministres pour 1964, a manifesté son intention de considérer la fonction du requérant comme relevant de la catégorie A;

attendu cependant qu'un tel document, interne à l'administration et destiné à amener l'autorité budgétaire à améliorer l'organisation d'un service, ne saurait, à lui seul, valoir reconnaissance juridique du droit du requérant à l'emploi allégué;

attendu qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que la Commission n'a violé aucun texte en rejetant implicitement la demande de reclassement du requérant et qu'il n'y avait pas pour la Commission obligation de classer celui-ci au grade A 5;

que le recours n'est donc pas fondé.

Sur la demande de paiement d'arrérages de traitement et de dommages-intérêts

Attendu que le requérant demande le paiement d'arrérages de traitement et de dommages-intérêts;

attendu que les demandes principales étant apparues irrecevables ou mal fondées, il ne saurait être fait droit à ces chefs de demande;

Sur le recours en annulation de la décision de M. Van Gronsveld retirant à M. Muller la suppléance du chef de la division « traitements et missions »

Attendu que, par note du 11 septembre 1963, M. Van Gronsveld, directeur général de l'administration par intérim, a notifié à M. Muller qu'« en application de la décision de la Commission du 29 juillet 1963 (P.V., p. 238) la suppléance du chef de division « traitements et frais de mission », M. Blenkers, sera(it) assurée pendant son congé par le chef de division « organisation », M. Zeilmaker »;

que le requérant invoque la nullité de la décision que constitue cette note;

attendu cependant que la communication de M. Van Gronsveld à M. Muller constitue seulement l'application à celui-ci de la décision de la Commission;

qu'en l'absence de tout grief fondé contre cette communication en elle-même, isolée de la décision qu'elle se borne à appliquer, ce chef de demande doit être rejeté.

Sur la demande d'annulation de la décision de la Commission du 29 juillet 1963

Attendu que le requérant invoque la nullité de la décision par laquelle la Commission a, le 29 juillet 1963, décidé que, dans les divisions ou services où un seul emploi de catégorie A est prévu, la suppléance du titulaire de cet emploi serait assurée, aux termes des dispositions statutaires et des règlements intérieurs, par le titulaire d'un emploi de catégorie A d'une autre division ou service;

attendu cependant que la décision dont s'agit constitue une mesure générale d'organisation des services dont la responsabilité incombe à la seule Commission;

que de telles mesures ne sauraient faire grief au sens de l'article 91 du Statut et partant ne peuvent faire l'objet du présent recours;

que le recours est donc irrecevable.

Sur la demande en paiement d'un franc belge pour préjudice moral

Attendu que la demande en paiement d'un franc belge à titre de préjudice moral apparaît dès lors elle-même irrecevable.

Sur les dépens

Attendu que le requérant ayant succombé en tous ses moyens, doit supporter les dépens, à l'exception des frais de la Commission, conformément à l'article 70 du règlement de procédure;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le statut du personnel de la Communauté économique européenne et, en particulier, ses articles 5, 91, 102 et son annexe I;

vu le règlement de la Cour de justice des Communautés européennes et particulièrement son article 69,

LA COUR (deuxième chambre)

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1° Les recours joints 109-63 et 13-64 sont rejetés comme irrecevables ou non fondés;

2° Le requérant supportera les dépens, à l'exception des frais de la Commission.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 16 décembre 1964.

DONNER LECOURT MONACO

Lu en séance publique à Luxembourg le 16 décembre 1964.

Le greffier *Le président de la deuxième chambre*

A. VAN HOUTTE A. M. DONNER